

Annexe n° 3

**CONVENTION 2010 - 2012**  
**visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne**  
**et la fédération de Seine-et-Marne du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par décision n° ..... du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **fédération de Seine-et-Marne du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : 93 rue Saint Just - Z.I. Vaux le Pénil - 77019 MELUN Cedex représentée par Madame Brigitte BERLAN, Secrétaire générale, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

En 1977, le Secours Populaire décentralise ses structures afin d'être au plus près des personnes et familles en difficultés. La fédération de Seine-et-Marne du Secours populaire français est créée en novembre 1978. L'association a pour mission de mettre en œuvre de nombreux programmes de solidarité, dans une logique d'accompagnement et non d'assistance, pour la population démunie et en difficulté. C'est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, agréée éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique et grande cause nationale. L'association est également représentée dans de nombreux organismes nationaux et internationaux. L'association départementale compte 4 salariés et 641 bénévoles, 6 comités et 21 antennes (dont 1 mobile), soit 27 permanences d'accueil réparties sur le département.

L'action du Secours Populaire Français est déployée en lien avec l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux sur le département, mais également avec les autres associations. Cette association travaille en collaboration avec de nombreux réseaux. Il est donc nécessaire de formaliser et de renforcer la collaboration avec le Secours Populaire sur des bases définies en commun, en signant avec elle une convention d'objectifs actualisée.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE RÉALISATION**

Dans le cadre de son activité rappelée en préambule, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants, en concertation avec les travailleurs sociaux des Maisons départementales des solidarités et en complémentarité des dispositifs existants (fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes, fonds pauvreté-précarité, allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance, dispositif R.S.A notamment) :

- l'accueil et l'écoute ;
- l'orientation et la médiation, l'accompagnement dans les démarches administratives ou juridiques – les permanences juridiques ;
- l'accès à la santé, la prévention et l'hygiène ;
- l'aide à l'insertion socioprofessionnelle et à l'emploi ;
- l'aide à l'accès au logement, le maintien dans le logement, l'aide à l'hébergement ;
- le soutien scolaire pour les enfants ;
- la domiciliation administrative ;
- l'aide alimentaire et vestimentaire ;
- l'aide à la culture et aux loisirs : l'organisation de nombreuses sorties culturelles en Ile de France, des visites accompagnées pour les familles, les enfants mais également les seniors ;
- l'aide aux vacances à destination des enfants (colonies de vacances), des familles (séjours de 8 jours dans des hôtels, gîtes, centres de vacances...) et des seniors (semaine en octobre) ;
- les aides financières dans 5 domaines prioritaires : insertion vers l'emploi, santé, logement, enfance, insertion sociale ;
- l'accueil de stagiaires et de T.I.G (travaux d'intérêt généraux) ;
- les formations externes et internes des bénévoles, les participations aux forums, les interventions en milieu scolaire etc... ;
- les "mises en mouvement des enfants et des personnes bénéficiaires" pour des actions de solidarité.

Le travail de mise en cohérence et l'articulation des délégations locales et des Maisons départementales des solidarités doit être poursuivi et développé. Des procédures, documents de liaison, d'information ou de synthèse sont en cours d'étude.

Les organisations mises en place seront précisées à l'occasion de l'élaboration des avenants annuels successifs.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **3.1 – Utilisation de la subvention départementale**

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

### **3.2 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

### **3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle s'engage aussi à faire connaître ses actions (et leurs volumétries) et à les adapter au mieux aux besoins et aux attentes des Maisons départementales des solidarités et ce dans le cadre d'un travail partenarial sur les interventions touchant les publics communs.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs retenus à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention au titre de l'année 2010 d'un montant de **89 000 €** à la signature de la présente convention. A titre exceptionnel pour l'année 2010, un financement complémentaire de **10 000 €** est alloué. Le montant total versé au titre de 2010 est donc de **99 000 €**

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats en vue de préparer le renouvellement éventuel de la convention et l'élaboration des avenants.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons Départementales des Solidarités autour des objectifs visés dans la présente convention.

Une réunion technique annuelle des associations caritatives, permettra de dresser l'état de la situation dans le département, de travailler à la mise en évidence des besoins. Elle permettra de travailler sur l'articulation des interventions des associations caritatives avec les Maisons départementales des solidarités.

## **ARTICLE 6 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

## **ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

## **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet pour une durée de 3 ans à compter de sa signature entre les parties.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)